(Modèle de décision communale)

***Texte en italique à adapter***

Commune de

*Lieu, date*

***Nom, Prénom, commune de domicile*** - Contrôle de votre installation d’entreposage de liquides de nature à polluer les eaux

Vu :

* la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), art. 15, 19 al. 2 et 22 al.1
* l’ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux), art. 32a
* la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux), art. 13
* le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux), art. 35 et 36
* le dossier

Considérant :

* Selon le registre des installations d’entreposage, vous êtes propriétaire de la citerne à       *(mazout, diesel, essence ou autre)*, no      , d’une contenance de       litres, sise à       *(adresse)*.
* En vertu de l’article 32a al. 1 et 2 let. a et b OEaux :
* les détenteurs doivent veiller à ce que les installations d’entreposage de liquides de nature à polluer les eaux soumises à autorisation (art. 32 al. 2 let. h et i) soient soumises tous les 10 ans à un contrôle visuel des défauts depuis l’extérieur ;
* ils doivent assurer tous les 10 ans un contrôle visuel des défauts depuis l’intérieur
* des réservoirs d’entreposage dont le volume utile dépasse 250 000 litres sans ouvrage de protection ou sans double fond ;
* des réservoirs d’entreposage enterrés à simple paroi.

Malgré l’ordre de contrôle du       , nous n’avons pas reçu de rapport de contrôle de votre installation d’entreposage.

Le Conseil communal

décide :

1. La citerne à       *(mazout, diesel, essence ou autre)*, no       d’une contenance de       litres, sise à       *(adresse)* doit être contrôlée par une entreprise spécialisée jusqu’au       (*3 mois*).
2. A défaut d’exécution dans le délai fixé, le Conseil communal y pourvoira à vos frais (art. 36 al. 4 RCEaux).
3. L’inexécution de la présente décision constitue une contravention à la loi fédérale susmentionnée (art. 71 LEaux) passible d’une amende de 20 000 francs au plus. Elle sera dénoncée au Ministère public.
4. Il est perçu un émolument de       francs pour les frais de procédure.
5. La présente décision peut faire l’objet d’un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
6. Communication à :

* *Nom, Prénom, adresse (envoi recommandé)*
* Service de l’environnement

Au nom du Conseil communal

Le / La Secrétaire Le Syndic / La Syndique